



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DU REVETEMENT SYNTHETIQUE AU NIVEAU DU FITNESS DE LA PLAINE DES SPORTS

N° 2025-2-011

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.411, R.417-1 et R.417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté permanent numéro 2024-2-001-P concernant le règlement de la Plaine des Sports, et particulièrement de l'entretien de ce dernier,

Considérant la demande effectuée par M. Mikael BARDOT, en sa qualité de conducteur de travaux pour la société ARTDAN, sis au Lieudit Le Prouzeau à 44470 CARQUEFOU Téléphone : 07 57 68 50 09, en date du 30 janvier 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des agents, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 3 février 2025 au vendredi 7 février 2025 inclus, soit pour une durée de 5 jours calendaires, sous réserve d'une permission de voirie conforme, cette dernière est autorisée à intervenir sur le domaine public de la plaine des Sports pour des travaux de pose de gazon synthétique sur la dalle fitness de la plaine des sports.

Article 2 : Le stationnement et l'arrêt à proximité du chantier seront strictement interdits hormis l'entreprise ARTDAN, et l'utilisation de la dalle FITNESS est interdite durant la totalité des travaux, soit jusqu' au vendredi 7 février 2025 inclus.

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme très gênant sur l'ensemble du chantier durant la période de travaux.

Article 4 : La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne chargée des travaux.

Article 5 : Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.



VILLE DE
FONTENILLES

www.ville-fontenilles.fr

05 61 91 55 80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE EN PLACE DU REVETEMENT SYNTHETIQUE AU NIVEAU DU FITNESS DE LA PLAINE DES SPORTS

N° 2025-2-011

Article 7 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuite selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La directrice Générale des Services, le Commandant de Brigade Autonome de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 31/01/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

